

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 06718

Numéro SIREN : 350 663 860

Nom ou dénomination : BPCE ASSURANCES IARD

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt 130923

BPCE ASSURANCES
Société Anonyme au capital de 61.996.212 euros
Siège Social : 88 avenue de France - 75641 Paris CEDEX 13
350 663 860 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Le vingt-six septembre deux-mille-vingt-deux à dix heures, au siège social situé 88 avenue de France à Paris 13^{ème}, les actionnaires de la société BPCE Assurances se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué par courrier électronique adressé le 9 septembre 2022.

Les membres de l'assemblée générale ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur François CODET, président du conseil d'administration, préside cette assemblée.

NA, représentée par Madame Nathalie BROUTELE, actionnaire présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Sébastien ARNAULT, représentant le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Monsieur Guillaume WADOUX, représentant le cabinet MAZARS, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur Benoit CRESPIY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau qui constatent que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 405 203 actions sur les 405 204 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

Le président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- les copies et les récépissés postaux d'envoi recommandé des lettres de convocation des commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence dûment signée par tous les actionnaires présents ;
- les statuts de la société ;
- le texte des projets de résolutions proposées et soumises au vote de l'assemblée générale ;
- le projet des nouveaux de la société.

Puis, le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite à l'assemblée générale qu'elle est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale
- Transfert de siège social
- Pouvoirs pour les formalités

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution : Changement de dénomination sociale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 7 octobre 2022 : BPCE ASSURANCES IARD.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la société de la manière suivante :

« La dénomination de la Société est : BPCE ASSURANCES IARD.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" et de l'énonciation du montant du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Transfert de siège social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de transférer le siège social de la société, en l'établissant à l'adresse suivante, à compter du 7 octobre 2022 au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la société de la manière suivante :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Il pourra être transféré sur le territoire français, par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs :

- à la société LEXTENSO EDITIONS, La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre), agissant sous le nom commercial ODAL ; ou
- à la société Journal Spécial des Sociétés, 8 rue Saint Augustin 75002 PARIS (552 074 627 RCS PARIS) ;

à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité ou de dépôt partout où besoin sera et notamment pour effectuer toutes modifications ou inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés et signer toute formule à cet effet, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président
François CODET

Le secrétaire
Benoit CRESPIY

Le scrutateur
NA
Représentée par Nathalie BROUTELE

BPCE ASSURANCES IARD

Société anonyme au capital de 61.996.212 euros
Siège social : 7 promenade Germaine Sablon - 75013 Paris
350 663 860 RCS PARIS

STATUTS



(MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022)

ARTICLE 1- FORME

La société est une société anonyme soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et les sociétés d'assurances, ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La réalisation dans tous pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou avec le concours de tiers, de toutes opérations d'assurance et de réassurance de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine. Ces opérations sont celles classées dans les branches et sous branches suivantes définies à l'article R.321-I du Code des assurances :

Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) prestations forfaitaires
- b) prestations indemnitaires
- c) combinaison
- d) personnes transportées Maladies :

- a) prestations forfaitaires
- b) prestations indemnitaires
- c) combinaisons

Tout dommage subi par les véhicules terrestres à moteur et les véhicules terrestres non automoteurs,

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires, Tout dommage subi par les véhicules aériens,

Tout dommage subi par les véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,

Tout dommage subi par les marchandises transportées, bagages et autres biens, quel que soit le moyen de transport,

Incendie et éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens (autres que les véhicules terrestres, ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres, fluviaux, et les marchandises transportées, bagages et autres biens) lorsqu'il est causé par :

- a) incendie
- b) explosion
- c) tempête
- d) éléments naturels autres que la tempête
- e) énergie nucléaire
- f) affaissement de terrain

Tout dommage aux biens (autres que les véhicules terrestres, ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres, fluviaux, et les marchandises transportées, bagages et autres biens) lorsque le dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel que le vol, autres que ceux visés ci-dessus,

La responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux (y compris la responsabilité du transporteur), La responsabilité civile générale autre que celle visée ci-dessus,

La protection juridique, L'assistance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, dans les limites de l'article L.322-2-2 du Code des assurances,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, de participation à toutes sociétés ou entreprises existantes, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou de location gérance de tous biens et autres droits.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BPCE ASSURANCES IARD.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Il pourra être transféré sur le territoire français, par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de dix millions (10.000.000) de francs correspondant à dix mille actions (10.000) de mille (1.000) francs de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées en totalité.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 1991, le capital social a été porté à vingt millions (20.000.000) de francs, divisé en vingt mille (20.000) actions de mille (1.000) francs chacune, souscrite en numéraire et entièrement libérées.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 1997, les fonds propres ont été augmentés d'une somme de 450.001.200 francs (soit 330.000.000 francs de capital et 120.001.200 francs de prime d'émission) par l'émission de 330.000 actions de 10 francs de valeur nominale chacune, portant ainsi le capital social à 350.000.000 francs, assorties d'une prime d'émission de 363,64 francs par action.

L'Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2001 a décidé de convertir le capital social en euros et, pour faciliter la conversion, d'augmenter le capital social, par incorporation d'une somme de 1 264 973,50 francs prélevée sur les réserves figurant au passif du bilan arrêté au 31 décembre 1999.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante et un millions neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent douze (61.996.212) euros.

Il est divisé en quatre cent cinq mille deux cent quatre (405.204) actions d'une valeur nominale de cent cinquante-trois (153) euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (i) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire lors de l'augmentation, ou ;
- (ii) répartir le solde des actions entre des personnes agréées par les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Si après exercice de ces facultés, les souscriptions ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois-quarts de cette augmentation dans le cas prévu au (i) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, si les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital, les actions non souscrites seront réparties par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, sur la base des rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution doivent acquérir des droits de souscription ou d'attribution afin de remédier à cette insuffisance et d'obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Amortissement du capital social

Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du directeur général à cet effet.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES TITRES

11.1. Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes ci-après définis auront la signification qui suit :

Affilié désigne s'agissant d'une Personne donnée, toute personne qui appartient au Groupe de la Personne donnée.

Cessionnaire tout bénéficiaire d'un Transfert de Titres.

Contrôle ou Contrôler se réfère en présence ou non de liens capitalistiques, des liens entre une Personne et :

- (a) toute Personne avec laquelle sont établis des liens de contrôle au sens de l'article L.233-3-I et II du Code de commerce,
- (b) toute Personne avec laquelle sont établis (i) des

comptes consolidés ou combinés au sens des articles L.233-16-II du Code de commerce ou R.345-1-1 du Code des assurances ou (ii) des liens au sens des articles R.345-1-1 du Code des assurances, L.212-7 du Code de la mutualité, L.931-34 du Code de la sécurité sociale. (iii) des liens d'affiliation au sens des dispositions des articles L.511-20, III et L.511-31 du Code monétaire et financier.

Groupe

il est expressément précisé en tant que de besoin, pour les besoins de l'article relatif au transfert des titres de la Société, que MACIF, MAIF et leurs Affiliés sont réputés appartenir au même Groupe et, par conséquent, sont Affiliés.

Groupe BPCE

désigne le groupe composé :

1. de BPCE ;
2. des sociétés Locales d'Epargne ;
3. des Caisses d'Epargne et de Prévoyance ;
4. des Banques Populaires, du Crédit Coopératif et du Crédit Maritime ;
5. des établissements de crédit affiliés à BPCE au sens des dispositions des articles L.511-20, III et L.511-31 du Code monétaire et financier et contrôlés par la BPCE au sens de l'article L.233-3-I et L.233-3-II du Code de commerce;
6. de Natixis, société anonyme au capital de 4.960.472.304 euros dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524;
7. et des sociétés ou organismes, quel que soit leur statut juridique (société civile ou commerciale, GIE, association...) dont (a) BPCE, (b) les Caisses d'Epargne et de Prévoyance, (c) les Banques Populaires, (d) le Crédit Coopératif, (e) Natixis et/ou (f) des établissements de crédit affiliés à BPCE et sous le contrôle direct ou indirect de manière exclusive ou conjointe, au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, soit de BPCE, soit de BPCE avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à BPCE :
 - (i) exerce le contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
 - (ii) de par leur qualité de membre(s), en déterminent les décisions.

Groupe MACIF

désigne MACIF, MACIF-MUTUALITE (Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé Carré Haussmann 22-28 rue Joubert 75435 Paris cedex 09, immatriculée au registre national de la mutualité sous le numéro 779 558 501) et MACIFILIA (société anonyme dont le siège social est 2 et 4, rue de Pied de Fond, 79000 NIORT, dont le numéro unique d'identification est 399 795 822 RCS Niort).

Groupe MAIF

désigne MAIF et FILIA-MAIF, société anonyme dont le siège social est 200 avenue Salvador Allende, 79076 NIORT cedex 9, dont le numéro unique d'identification est 341 672 681 RCS Niort.

Jour Ouvrable

désigne un jour pendant lequel les banques sont

ouvertes en France aux heures ouvrables normales (à l'exclusion du samedi ou dimanche).

Personne désigne une personne physique ou morale ou une entité, possédant ou ne possédant pas la personnalité morale, française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières.

Tiers désigne toute Personne autre que les Actionnaires Pactés, les Parties ou la Société.

Titres s'entend de tout instrument financier (i) représentatif d'une quotité du capital de la Société et les droits y attachés ou (ii) donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation, d'exercice ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, et (iii) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du Code de commerce et émise par la Société.

Transférer signifie l'action consistant à effectuer un Transfert.

Transfert signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêt de consommation, constitution de nantissement, abandon volontaire ou forcé des droits attachés aux Titres tels que le droit préférentiel de souscription.

Transfert Libre désigne les Transferts de Titres pouvant être effectués librement, tels que définis à l'Article 11.3.

11.2. Principes

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.3. Transferts Libres

Les Transferts de Titres suivants pourront être effectués librement et ne seront par conséquent soumis ni au droit de préemption de l'Article 11.4 ni à l'agrément du conseil d'administration de l'Article 11.5 ci-dessous (les « **Transferts Libres** »)

- (i) tout transfert de Titres intervenant au sein du Groupe BPCE ;
- (ii) tout transfert de Titres intervenant entre le Groupe MACIF et le Groupe MAIF ;
- (iii) tout transfert de Titres intervenant au sein du Groupe MAIF ;
- (iv) tout transfert de Titres intervenant au sein du Groupe MACIF; et
- (v) tout transfert de Titres au profit d'un administrateur de la Société, pour l'exercice de son mandat et dans la limite des Titres requis à cette seule fin.

11.4. Droit de préemption

Les Transferts de Titres autres que les Transferts Libres seront soumis à la préemption des actionnaires selon les modalités stipulées au présent Article 11.4, étant cependant précisé que MACIF bénéficiera d'un droit de préemption qui s'exercera prioritairement à celui des autres actionnaires en cas de Transfert de Titres détenus par MAIF et que MAIF bénéficiera pareillement d'un droit de préemption prioritaire aux autres actionnaires en cas de Transfert de Titres détenus par MACIF.

A défaut d'exercice de droit de préemption, les Transferts de Titres par un actionnaire au bénéfice d'un Tiers, à l'exception des Transferts Libres, seront soumis à l'agrément du conseil d'administration de la Société dans les conditions déterminées à l'article 11.5 des Statuts, à la majorité des 3/4 des membres du Conseil d'Administration.

11.4.1. Champ d'application

Sauf cas de Transfert Libre, préalablement au Transfert par un actionnaire (un « **Cédant** ») d'une fraction des Titres qu'il détient (les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un actionnaire ou d'un Tiers, le Cédant devra notifier par courrier recommandé avec accusé de réception le projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** »), concomitamment aux autres actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») et au président du Conseil d'Administration de la Société.

Chaque Cédant consent aux Bénéficiaires dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Titres Cédés. Ce droit est consenti en priorité aux Bénéficiaires du Groupe auquel le Cédant appartient et, à titre subsidiaire, aux Bénéficiaires n'appartenant pas à ce Groupe, étant rappelé que pour les besoins de l'Article 11, MACIF, MAIF et leurs Affiliés respectifs sont réputés faire partie d'un même Groupe.

11.4.2. Procédure

(a) Projet de Transfert

Le Projet de Transfert devra pour être valable comporter les éléments suivants :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (individuellement ou ensemble l'« **Acquéreur** ») ;
- (ii) l'identité de la ou des personnes Contrôlant en dernier ressort l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas de personnes physiques) ;
- (iii) le nombre de Titres Cédés (par catégorie de Titres) ;
- (iv) le prix proposé par catégorie de Titres ; en cas de Transfert autre qu'une vente payable au comptant exclusivement en numéraire, le Cédant devra également fournir dans le Projet de Transfert:, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en

euros de la valeur des Titres Cédés en prenant notamment en considération, le cas échéant, la valeur des contreparties offertes par l'Acquéreur ;

- (v) les modalités de paiement ;
- (vi) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif et/ou d'actif, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances de même nature requises par l'Acquéreur ainsi que les frais exposés ;

(b) Exercice du Droit de préemption

Dans les soixante (60) Jours Ouvrables de la réception du Projet de Transfert, chaque Bénéficiaire pourra notifier au Cédant, avec copie au président du Conseil d'Administration de la Société, sa décision de préempter (i) la totalité des Titres Cédés en cas d'exercice individuel du droit de préemption, ou seulement (ii) une fraction des Titres Cédés en cas d'exercice conjoint du droit de préemption, aux conditions et selon les modalités (notamment de prix) décrites dans le Projet de Transfert (la « Notification de Préemption »).

Le Droit de préemption des Bénéficiaires ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Cédés.

11.4.3. Conséquences de l'exercice du Droit de Préemption

(a) **Résultat**

Si les Notifications de Préemption adressées par le(s) Bénéficiaire(s) appartenant au même Groupe que le Cédant (le(s) « **Préempteur(s) Prioritaire(s)** ») concernent au total un nombre de Titres égal à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus au(x) Préempteur(s) Prioritaire(s) ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres Cédés restants seront attribués d'office au Préempteur Prioritaire qui aura demandé le plus grand nombre d'actions de la Société ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'actions de la Société, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

Si les Notifications de Préemption adressées par les Préempteur(s) Prioritaire(s) concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés mais que les Bénéficiaires, appartenant à un Groupe différent de celui auquel appartient le Cédant, ont exercé leur droit de préemption pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs Prioritaires, est égal ou supérieur au nombre des Titres Cédés, les Préempteurs Prioritaires pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, le solde étant cédé aux Bénéficiaires n'étant pas des Préempteurs Prioritaires et ayant exercé leur droit de préemption, ce solde sera réparti entre ces dernières selon la méthode décrite au paragraphe ci-dessus.

A défaut d'exercice, ou d'application dans l'hypothèse où aucun Bénéficiaire appartiendrait au même Groupe que le Cédant, du droit de préemption prioritaire, les Titres Cédés seront cédés aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres Cédés restants seront attribués d'office au préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'actions de la Société ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'actions de la Société, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

Le Cédant notifiera à chaque Bénéficiaire du droit de préemption concerné, avec copie au président du Conseil d'Administration de la Société, dans un délai dix (10) Jours Ouvrables à compter de l'expiration du délai de Notification des Préemptions, le nombre de Titres Cédés auquel il a droit et les modalités de calcul de ce nombre (la « **Notification du Résultat** »).

(b) Transfert des Titres Cédés

Sous réserve que la totalité des Titres Cédés soit préemptée, le(s) Bénéficiaire(s) ayant préempté disposera(ont), d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Notification du Résultat (la « **Date d'Acquisition** ») pour acquérir les Titres Cédés et verser au Cédant le prix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 11.6.

Toutefois, dans le cas où, au plus tard à la Date d'Acquisition, une réglementation exigerait que l'acquisition des Titres Cédés soit précédée par l'accomplissement d'une formalité ou l'obtention d'une autorisation préalable, le Transfert des Titres Cédés et le paiement du prix interviendront dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle ladite formalité aura été accomplie ou (ii) la date à laquelle ladite autorisation aura été obtenue.

(c) Non-exercice ou perte du droit de préemption

En l'absence de Notification de Préemption ou si les Notifications de Préemption réunies concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration le cas échéant, le Cédant pourra procéder, au Transfert des Titres Cédés au profit de l'Acquéreur. Ce Transfert devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrables à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Ce Transfert devra être effectué dans des conditions, notamment de prix, identiques pour le Cédant à celles décrites dans le Projet de Transfert. A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, le droit de préemption prévu au présent article s'appliquera de nouveau au Transfert envisagé par le Cédant.

11.5. Agrément

La notification par courrier recommandé avec accusé de réception du Projet de Transfert pour l'exercice du droit de préemption visé à l'article 11.4 tient lieu également de notification de demande d'agrément au sens des articles L.228-24 et R.228-23 du Code de commerce.

11.5.1. Transfert de Titres à un actionnaire

Si le Cédant n'a pas renoncé à la cession et si l'Acquéreur pressenti est un actionnaire, la cession projetée des Titres non préemptés pourra être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le Projet de Transfert visé au 11.4.1.ci- dessus.

11.5.2. Transfert de Titres à un Tiers

Si le Cédant n'a pas renoncé à la cession et si l'Acquéreur pressenti est un tiers, la cession des Titres non préemptés sera soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci- après.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrables après l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrables de la réception du Projet de Transfert visé à l'article 11.4.2.(b), le Conseil d'Administration sera réuni afin de délibérer sur l'octroi de l'agrément du Transfert des Titres non préemptés.

La décision d'agrément doit être prise à la majorité des % des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, le Cédant, s'il est membre, pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera alors tenu de notifier, par courrier avec accusé de réception, au Cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

11.5.3. Refus d'agrément

Dans l'hypothèse où l'agrément serait refusé mais que néanmoins le Cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir la totalité des Titres non

préemptées dont la cession est envisagée :

- (i) soit par un ou des tiers, personne(s) morale(s) :

Dans le cas où les Titres sont acquis par un ou des tiers, le Conseil d'Administration notifie au Cédant les dénominations, siège social du ou des cessionnaires désignés.

Le prix de cession des Titres est fixé d'accord entre eux et le Cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sans abatement de minorité, les parties ne pouvant renoncer à la vente.

Sous la condition suspensive de l'autorisation des autorités de tutelle si celle-ci est nécessaire, la cession doit intervenir dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification du refus d'agrément et en tout état de cause au plus tard dans le délai de quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrables à compter de la notification du Projet de Transfert.

- (ii) soit par la société en vue d'une réduction de capital, sous réserve (a) du consentement du Cédant, (b) qu'une telle réduction soit compatible avec la législation en vigueur et (c) de l'accord des autorités de contrôle compétentes en matière d'assurances si celui-ci est nécessaire.

En cas d'accord du Cédant pour céder ses Titres à la Société et si cette solution est conforme à la décision du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire fait le nécessaire auprès des autorités de tutelle et, à les supposer autorisées, la cession puis la réduction de capital interviennent dans le mois suivant l'autorisation des autorités de tutelle.

Le principe de rachat doit être décidé par le Conseil d'Administration dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la notification expresse ou tacite par le Cédant de poursuivre la cession.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans les délais visés ci-avant, le Cédant pourra céder ses actions au cessionnaire initialement pressenti. Ces délais pourront être prorogés par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Cédant et le cessionnaire pressenti dûment appelés

11.6. Prix de Transfert des Titres Cédés en cas de Prémption

11.6.1. Transfert sous forme de vente payable au comptant exclusivement en numéraire

En cas de vente payable au comptant exclusivement en numéraire, le prix des Titres Cédés sera égal au prix offert par l'Acquéreur indiqué par le Cédant dans la Notification de Transfert.

11.6.2. Autre forme de Transfert

En cas de Transfert, sous une forme autre qu'une vente payable au comptant exclusivement en numéraire, le prix des Titres Cédés sera égal à l'évaluation de bonne foi faite par le Cédant indiquée dans le Projet de Transfert ou, à défaut d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s) de l'évaluation faite par le Cédant, fixé à dire d'expert selon les modalités prévues ci-dessous.

- (a) Détermination du prix des Titres Cédés par un l'Expert

Le prix de l'offre de l'Acquéreur pour les Titres Cédés (ou en cas de Transfert autre qu'une vente, la valeur des Titres Cédés) sera déterminé par un expert (l' « **Expert** ») indépendant des Parties et désigné par elles d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'Expert agira de manière contradictoire et en qualité de mandataire commun des parties au

sens de l'article 1592 du Code Civil. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux Bénéficiaires et au Cédant, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de sa désignation.

Dans un délai de huit (8) Jours Ouvrables à compter de la réception du rapport de l'Expert, le Cédant adressera au(x) Bénéficiaire(s) un nouveau Projet de Transfert en joignant copie de l'évaluation de l'Expert, faute de quoi le Cédant sera réputé avoir renoncé au Transfert envisagé. Une nouvelle procédure sera alors mise en œuvre conformément aux stipulations de l'Article 11.4 ci-dessus. Le délai prévu à l'Article

11.4.2.(b) sera donc suspendu jusqu'à ce que le Cédant ait confirmé, le cas échéant, son Projet de Transfert.

(b) Frais et honoraires de l'Expert

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le ou les Bénéficiaire(s) ayant exercé leur droit de préemption, dès lors qu'il existera un différentiel de moins de 20% entre la position de l'Expert et celle du Cédant, que ce différentiel soit favorable auxdits Bénéficiaires ou au Cédant. Au-delà de ce seuil de 20%, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant, que ce différentiel soit favorable auxdits Bénéficiaires ou au Cédant.

11.7. Dispositions générales

En cas de préemption, d'achat ou de rachat faute d'agrément, et quel que soit le prix de cession, la propriété des Titres Cédés sera transférée concomitamment à la signature des ordres de mouvement correspondants et au complet paiement du prix qui devront intervenir dans les quinze (15) Jours Ouvrables de l'autorisation des autorités de tutelle ou dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification du refus d'agrément et en tout état de cause au plus tard dans le délai de quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrables à compter de la notification du Projet de Transfert si cette autorisation n'est pas nécessaire.

En cas de préemption, d'achat ou de rachat faute d'agrément, le Cédant devra avoir la pleine propriété et jouissance des Titres Cédés. Les Titres Cédés seront, lors de leur transfert, libérés à hauteur du capital souscrit et appelé, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, et ne feront l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que celles des droits qui leurs sont ou seront attachés.

En cas de préemption, d'achat ou de rachat faute d'agrément, les Titres seront cédés, sauf accord contraire entre les parties aux garanties ordinaires et de droit sans garantie de passif et d'actif. Si elle porte sur l'intégralité des Titres du Cédant, la cession devra s'accompagner de la cession des éventuels comptes courants d'actionnaires du Cédant dans la Société pour leur valeur nominale. Le cessionnaire devra faire en sorte que le Cédant soit effectivement libéré des garanties qu'il aura pu donner, en sa qualité d'actionnaire, aux créanciers de la Société.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale. La cession comprend tous les dividendes échus

et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- 12.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires ne possédant pas ce nombre ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

- 13.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 13.2.** Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1.** La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

- 14.2.** La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il est âgé de plus de soixante-douze (72) ans ; si l'administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

- 14.3.** Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la

responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné sur la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 14.4.** En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 15- ACTION DE FONCTION

(supprimé)

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé Président, s'il est âgé de plus de soixante-douze (72) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président, élire un ou plusieurs Vice-Président(s) parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil d'Administration est présidée par un vice-président, le cas échéant, et à défaut, le Conseil désigne son président de séance.

ARTICLE 17- CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADIMINISTRATION

17.1. Convocation du Conseil d'Administration

- 17.1.1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Dans ce cas, le Conseil doit être réuni dans les quinze (15) jours. A défaut de réunion dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

17.1.2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

17.1.3. La convocation doit être faite huit jours au moins avant la réunion, sauf urgence justifiée, par écrit, par courrier ou par courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

17.2. Délibérations du Conseil d'Administration

17.2.1. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir par tous moyens (et notamment sans que cette liste soit limitative par visioconférence et conférence téléphonique, à la condition, pour ces deux derniers moyens, que la convocation le prévoit expressément).

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion.

17.2.2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf les décisions d'agrément visées à l'Article 11.5. qui sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

17.2.3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.2.4. Conformément à la réglementation en vigueur, certaines décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite.

La consultation écrite est adressée par le président du conseil d'administration ou, sur sa demande, par le secrétaire du conseil d'administration à chaque administrateur par tout moyen de communication, y compris électronique, permettant d'établir la preuve de l'envoi.

L'auteur de la consultation écrite communique à tous les administrateurs l'ordre du jour de la consultation, le texte des décisions proposées, accompagnés des documents nécessaires au vote, ainsi que la mention du délai de réponse imparti décompté de l'envoi desdits documents. Ce délai de réponse est apprécié au cas par cas par l'auteur de la consultation en fonction de la décision à prendre, selon l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote.

En cas de défaut de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est considéré comme absent pour le calcul du quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs ont exprimé leur vote, par tout moyen écrit y compris électronique, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux, conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du conseil d'administration. Ces procès-verbaux seront soumis à l'approbation de la prochaine réunion du conseil d'administration. Le secrétaire du conseil consigne l'état des votes des administrateurs dans le corps du procès-verbal à l'issue de chacune des délibérations proposées.

Le cas échéant, les membres du Comité social et économique ainsi que, le censeur, doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs pour le recueil de leurs observations. »

ARTICLE 18- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19-DIRECTION GENERALE

19.1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

19.2. Directeur Général

19.2.1. Nomination- Révocation

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-huit (68) ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est soumis aux dispositions de l'article L.225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Lorsque le Président du Conseil d'administration n'exerce pas les fonctions de Directeur Général, il est soumis aux dispositions de l'article L.225-21 alinéa 1er du Code de commerce.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

19.2.2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Directeur Général ne pourra, sans l'autorisation du Conseil d'Administration réaliser les opérations suivantes :

l'adoption du budget annuel de la Société (le « Budget»), présenté selon les formes définies par le conseil d'administration ;

- (i) l'adoption d'un Business Plan ;
- (ii) tout endettement non prévu au Budget portant sur un montant de supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) ;
- (iii) toute décision relative à la cession d'éléments d'actifs non financiers et non
- (iv) Prévus au Budget d'un montant supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000€) ;
- (v) toute décision relative à l'acquisition d'éléments d'actifs non financiers et non prévus au Budget d'un montant supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000€) ;
- (vi) toute prise de participation ou d'intérêts non prévue au Budget ;
- (vii) toute décision relative à (i) toute restructuration, fusion ou apport ou (ii) tout investissement (en ce compris toute acquisition) hors placements financiers d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) ;
- (viii) tout accord de coopération industrielle ou commerciale d'un impact supérieur à 20%

- sur le Budget de la Société ;
- (ix) toute hypothèque, nantissement ou autre sûreté, ainsi que tous cautionnements, avals et/ou garanties ;
 - (x) toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de location- gérance, d'émission d'instruments financiers, et plus généralement, toute modification des Statuts ;
 - (xi) toute décision de lancement d'une offre publique, quelle qu'en soit la forme ;
 - (xii) la rémunération de la présidence et de la direction générale de la Société, sur proposition du Comité des rémunérations ;
 - (xiii) toute proposition de nomination, de non renouvellement ou de révocation des commissaires aux comptes ;
 - (xiv) toute proposition d'affectation du résultat ;
 - (xv) toute nouvelle convention réglementée ;
 - (xvi) tout changement de méthode comptable relatif aux règles de provisionnement ayant pour effet de modifier le montant des provisions techniques de la Société d'au moins 1% par rapport au montant de ces provisions calculé en application des principes comptables déjà en vigueur l'année précédente ;
 - (xvii) la nomination et la révocation du directeur général délégué ainsi que l'étendue de ses pouvoirs.

Le Directeur Général devra informer le Conseil d'Administration :

- (i) de tout endettement d'un montant supérieur à deux millions d'euros (2.000.000 €) mais inférieur à ou égal à dix millions d'euros (10.000.000 €) à la plus prochaine réunion du conseil d'administration suivant cette décision ;
- (ii) des changements de méthode comptable autres que ceux visés au paragraphe (xiv) qui précède lors de la présentation annuelle des comptes.

19.3. Directeur Général Délégué

Que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué peut être choisi parmi ou en dehors des administrateurs. Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de soixante-huit (68) ans. Si le Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle. Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21- CONVENTIONS REGLEMENTEES.

La procédure de contrôle est celle prévue par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 23 - CENSEUR

23.1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder six. Le ou les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en-dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

23.2. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le ou les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales et disposent d'une voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils sont destinataires, huit (8) jours au moins avant chaque réunion sauf urgence justifiée, de l'ordre du jour de la séance et des documents l'accompagnant.

23.3. Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la Société et notamment de celles prévues par la loi.

23.4. Le Conseil d'Administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'Assemblée Générale à ses membres.

23.5. Les attributions du censeur peuvent être suspendues par l'Autorité de Contrôle Prudentiel en cas d'application des articles L.323-1-1 du Code des assurances.

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

- (i) Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- (ii) Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

- (iii) Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée, soit par courrier électronique, adressés à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ou par tout autre moyen. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou par courrier électronique ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

26.1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

26.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

26.3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

27.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

27.2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

27.3. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire.

27.4. Les actionnaires personnes morales doivent désigner un représentant permanent par lettre recommandée adressée à la Société.

ARTICLE 28- TENUE DE L'ASSEMBLEE- BUREAU- PROCES-VERBAUX

28.1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

28.2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

28.3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

29.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

29.2. Chaque action donne droit à une voix.

29.3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS- BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce et à la réglementation applicable aux entreprises d'assurances.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse tous les documents et accomplit tous les actes requis par la législation et la réglementation applicable aux sociétés anonymes et aux entreprises d'assurances.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ou sur les réserves.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits. L'Assemblée Générale Ordinaire peut offrir aux actionnaires pour le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 38- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes d'assurance, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société mutuelle.

ARTICLE 40- DISSOLUTION- LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, ou dans les conditions de l'article L.326-2 du Code des assurances la dissolution de la Société intervient à l'expiration Du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 41- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de commerce compétents.